

Convention de renonciation-exonération

Société d'Agriculture ET / OU La Ville de Bedford

Objet :

Afin d'avoir accès, pour des raisons diverses, aux zones réglementées répondant à la définition ci-après ou afin d'être autorisés à participer à la manifestation en qualité de participants, d'officiels, d'observateurs, de préposés ou à tout autre titre, les signataires de la présente convention reconnaissent avoir inspecté les dites zones et toute partie de ces zones où ils peuvent devoir se rendre, ou s'engagent à le faire, en leur nom et en celui de leurs représentants, successeurs et parents, et ce dès leur arrivée sur les lieux et régulièrement par la suite. Au surplus, les signataires affirment que leur simple présence dans ces zones réglementées signifie qu'ils reconnaissent avoir inspecté les lieux et qu'ils déclarent sans danger et raisonnablement adaptées à leurs besoins. Ils obligent en outre à signaler sans délai aux officiels du circuit les dangers que peuvent, à leur avis, présenter les zones réglementées ou leurs environs et à quitter aussitôt ces lieux.

Définition :

On entend par zones réglementées, tout le terrain de l'Exposition agricole de Bedford.

Conditions :

Les signataires de la présente convention :

1. Renoncent à toute poursuite contre les renonciataires (soit le promoteur, les participants, les associations sportives, les organismes de régis où leur émanation, l'exploitant, le propriétaire ou les officiels, les propriétaires de chevaux, les cavaliers et, généralement, les personnes se trouvant dans les zones réglementées, les organisateurs, commanditaires, annonceurs, propriétaires et locataires des lieux où se déroule la compétition ainsi que leurs préposés et salariés), ils dégagent en outre les renonciataires de toute responsabilité à leur endroit ainsi qu'à l'égard de leurs représentants, ayant droit, successeurs et parents, pour toutes pertes et dommages, pour toutes actions en justice au titre de dommages corporels, de dégâts matériels (blessures aux chevaux), de blessures entraînant leur décès, survenus pendant qu'ils se trouvaient dans les zones réglementées et aux alentours et alors qu'ils prenaient part à la manifestation à titre de participant, d'officiels, d'observateurs, de préposés ou autres, que ces dommages corporels ou matériels soient attribuables ou non à la faute des renonciataires.

2. Acceptent d'indemniser et d'exonérer les renonciataires individuellement et collectivement, pour les pertes, responsabilités, dommages ou frais qu'ils pourraient devoir supporter du fait de leur présence dans les zones réglementées ou de leur participation à la manifestation à titre de participants, d'officiels, d'observateurs, de préposés ou autres.

3. Assument l'entière responsabilité et les risques de blessures, de dégâts matériels ou de décès imputables à la négligence des renonciataires ou encore pendant leur présence dans les zones réglementées ou leur participation à la manifestation à titre de participants, d'officiels, d'observateurs, de préposés ou autres.

4. Par la convention express, les signataires reconnaissent le caractère dangereux de la compétition et les risques de blessures sérieuses, de décès et de dégâts matériels qu'elles comportent. Ils conviennent en outre que la présente convention de renonciation-exonération est d'application aussi vaste que le permet la loi de la province ou l'État où se déroule la compétition et qu'au cas où l'une quelconque de ces dispositions serait déclarée nulle et non avenue, les autres continueraient de produire tous leurs effets. Les signataires déclarent avoir lu, compris et signé en toute connaissance de cause cette convention, qui forme l'intégralité du contrat entre les parties. Aucune déclaration verbale, aucune promesse, aucune démarche susceptible de modifier le texte de la présente convention n'ont été avancées par l'une ou l'autre des parties.